PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de Vaucluse

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

AUTORISANT LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DE VIOLÈS À BÉDARRIDES PROTÉGEANT LES COMMUNES DE VIOLÈS, SARRIANS ET BÉDARRIDES CONTRE LES CRUES DE L'OUVÈZE

Communes de Violès, Sarrians et Bédarrides

La préfète de Vaucluse

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1, L.562-8-1, R.181-13 et suivants, D.181-15-1, R.214-1, R.214-113, R.214-114, R.214-118 et R.562-12 à R.562-14 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-8 , L.5216-5 et L.5721-6-1 ;

Vu les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Madame Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages hydrauliques construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice www.réseaux-et-canalisations.gouv.fr ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 juillet 2019, modifiant et approuvant les statuts du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale (SMOP) ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le dossier initial de demande d'autorisation du système d'endiguement au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement, déposé par le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale (SMOP) le 29 juin 2021 au guichet unique de la police de l'eau du département de Vaucluse ;

Vu les demandes de compléments formulées par la Direction départementale des territoires de Vaucluse en date du 24 août 2021 et du 15 novembre 2022 ;

Vu le dossier complété de demande d'autorisation simplifiée en date du 30 juin 2022, et les compléments en date du 2 février 2023, déposés au guichet unique de la police de l'eau du département de Vaucluse ;

Vu les modifications apportées au dossier par le SMOP le 15 mai 2023 sur les données relatives à la station de référence de Violès ;

Vu les avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sur les pièces de la demande susvisée, relatifs à la sûreté des ouvrages hydrauliques, en date du 29 juillet 2022 et du 8 mars 2023 ;

Vu l'étude de dangers référencée A00849_EDD_OUVEZE_V4 de juin 2022, réalisée par le bureau d'études agréé BRL Ingénierie ;

Vu les cartes reflétant les risques de venues d'eau produites par le pétitionnaire dans l'étude de dangers susvisée ;

Vu le document d'organisation joint à la demande d'autorisation sus-visée ;

Vu l'avis émis le 13 juillet 2022 par la Direction départementale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire en date du 06 juin 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire préalable à la décision d'autoriser le système d'endiguement ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 06 juin 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement ;

Considérant que la compétence GEMAPI a été transférée par les collectivités concernées au Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale (SMOP) ;

Considérant que le système d'endiguement objet de la demande, repose essentiellement sur des digues existantes dont le recensement a fait l'objet d'une notification par la Direction départementale des territoires de Vaucluse, antérieurement à la date de publication du décret 2015-526 du 12 mai 2015, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article R.562-14 du Code de l'environnement ;

Considérant que le SMOP est le gestionnaire et exploitant des digues susmentionnées, et qu'à ce titre il a la possibilité de déposer un dossier de demande d'autorisation d'un système d'endiguement reposant essentiellement sur lesdites digues, en vertu de l'article 30 du décret 2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que le Bureau d'études BRL ingénierie, rédacteur de l'étude de dangers a été agréé au sens des articles R.214-129 à 132 du Code de l'environnement par l'arrêté ministériel du 23 septembre 2021 *portant agréments d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques* et a un agrément en cours de validité à la date de la signature de l'étude de dangers transmise le 30 juin 2022 et complétée le 2 février 2023 ;

Considérant que l'étude de dangers susvisée a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R.214-116 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'agrément est délivré en prenant en considération les compétences du demandeur ainsi que l'organisation par laquelle il assure le maintien de celles-ci, son expérience, les conditions dans lesquelles il fait appel au concours de spécialistes lorsqu'il estime sa compétence ou ses moyens propres insuffisants, son degré d'indépendance, qui peut n'être que fonctionnelle, par rapport aux maîtres d'ouvrage ou aux propriétaires ou exploitants des ouvrages hydrauliques et ses capacités financières ;

Considérant que l'agrément de l'organisme qui l'a rédigé, garantit la validité des données et des conclusions de l'étude des dangers dans sa version transmise le 30 juin 2022 et les compléments transmis le 2 février 2023, en particulier :

- le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée qui lui est associée,
- les venues d'eau en cas de crue générant une montée des eaux au-delà du niveau de protection,
- l'organisation du gestionnaire pour entretenir et surveiller le système d'endiguement, anticiper les crues et alerter les autorités compétentes ;

Considérant que la taille et les caractéristiques de la zone exposée justifient l'existence de plusieurs niveaux de protection, chacun étant associé à une partie délimitée de la zone protégée ;

Considérant que le projet de système d'endiguement objet de la présente demande d'autorisation ne prévoit pas de travaux ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé les démarches relatives à la maîtrise foncière permettant la gestion du système d'endiguement en toutes circonstances ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Autorisation du système d'endiguement

Le système d'endiguement de protection de « Violès à Bédarrides contre les crues de l'Ouvèze », dont la composition est détaillée dans la demande susvisée, situé en rives droite et gauche de l'Ouvèze sur les communes de Violès, Sarrians et Bédarrides est autorisé au titre de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R.562-13	Autorisation

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation du système d'endiguement

Le bénéficiaire de la présente autorisation, dénommé ci-après « gestionnaire », est l'autorité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations pour ce qui concerne la partie de la compétence relative à la gestion du système d'endiguement objet de la présente autorisation.

Il respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le syndicat mixte de l'Ouvèze Provençale (SMOP), représenté par son président, est le bénéficiaire de la présente autorisation.

Titre II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 3 : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement de Violès à Bédarrides, défini par le gestionnaire, et dont la carte de situation figure en **annexe 1** du présent arrêté, est composé des tronçons suivants :

Rive Concernée	Zone Protégée	Référence du Tronçon	Localisation du tronçon	Longueur du Tronçon
Rive Droite	Violès	84F026 (T2)	Violès	254 m
		84F026 (T3) - jusqu'au PK 1400	Violès	1 400 m
	Bédarrides Rive Droite	84F026 (T3)	Violès	1 229 m
		84F028 (T2) - à partir du PK4643	Bédarrides à l'amont du pont Romain	4 485 m
		84F028 (T3) - jusqu'au PK1390	Bédarrides à l'amont du pont Romain	1 390 m
Rive Gauche	Sarrians	84F039 de PK 400 à PK 1200 et PK 2 200 à PK 2600	Sarrians-Courthézon	1 200 m
		84F040 (T1) – à partir du PK 1200	Bédarrides à l'amont du pont Romain	2 930 m
	Bédarrides Rive Gauche	84F043	Bédarrides à l'aval du pont Romain	1 250 m

ARTICLE 4 : Ouvrages inclus dans le système d'endiguement mais qui ne participent pas au niveau de protection

Les ouvrages suivants qui ne participent pas à la protection des zones protégées pour les niveaux de protection définis par le gestionnaire, sont inclus dans le système d'endiguement. Leur carte figure en **annexe 1** du présent arrêté.

Rive Concernée	Référence du Tronçon	Localisation du tronçon	Longueur du Tronçon
Rive Droite	84F028 (T1)	Jonquières-Courthézon	4 272 m
	84F028 (T2) – de PK 0 à PK 4643	Jonquières-Courthézon	4 643 m
	84F028(T3) à partir de PK 1390	Bédarrides à l'aval du pont Romain	1 610 m
Rive Gauche	84F039 de PK0 à 400, de PK1200 à 2200, et à partir de PK2600	Sarrians-Courthézon	4 760 m
	84F040 (T2)	Bedarrides amont	3 653 m

Le SMOP élabore avant le 1er juin 2026, une étude d'aménagement visant à améliorer la protection contre les crues de l'Ouvèze sur les communes de Violès, Sarrians, Courthézon, Jonquières et Bédarrides. Il étudie l'opportunité d'intégrer ces ouvrages dans un nouveau système d'endiguement.

ARTICLE 5 : Niveaux de protection du système d'endiguement

Les niveaux de protection du système d'endiguement, chacun associé à une partie délimitée de la zone protégée, au sens de l'article R.214-119-1 du Code de l'environnement, sont garantis par le gestionnaire dans la demande susvisée.

Ils correspondent à la crue maximale de l'Ouvèze provoquant une montée des eaux jusqu'aux cotes mesurées aux échelles limnimétriques de référence situées à Violès et à Bédarrides figurant en **annexe 4.**

Zone protégée	Échelle considérée	Niveau de protection au droit de l'échelle		Débit de l'Ouvèze à Violès	Période de retour de la crue associée (sans rupture d'aucun élément sur système d'endiguement) [1]
		En hauteur	En cote		
Violès	Violès	2.85 m	102.03 m NGF	330 m³/s	5 ans
Bédarrides Rive Droite	Violès	2.45 m	101.63 m NGF	200 m³/s	2 ans
Sarrians	Violès	3.55 m	102.73 m NGF	700 m³/s	50 ans
Bédarrides Rive Gauche	Bédarrides	5.15 m	26.27 m NGF	600 m³/s	35 ans

Il est admis un risque résiduel de rupture d'ouvrage d'au plus 5 % pour ce niveau de protection.

Toute modification du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le gestionnaire sur les niveaux de protection ou la tenue du système d'endiguement, sont portées à connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant réalisation s'il s'agit de modifications planifiées, et dès que possible s'il s'agit de modifications dues à des détériorations de l'ouvrage indépendantes du gestionnaire, conformément à l'article 21 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Classe du système d'endiguement

Au vu de la demande susvisée estimant à 4 750 personnes, la population de la zone protégée, la classe du système d'endiguement « de Violès à Bédarrides », au titre de l'article R.214-113 du Code de l'environnement, est la **classe B.**

Titre III : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

ARTICLE 7 : Délimitations des zones protégées

Les zones protégées sont les zones que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de l'Ouvèze, par la présence du système d'endiguement « de Violès à Bédarrides », et ce jusqu'aux niveaux de protection objets de l'article 5. Elles sont délimitées sur les cartes en **annexe 2.**

ARTICLE 8 : Liste des communes dont le territoire est intégré en tout ou partie dans la zone protégée

Les communes concernées par la protection apportée par le système d'endiguement sont les communes de Violès, Sarrians et Bédarrides.

ARTICLE 9 : Cartographies des venues d'eau

Les parties de territoires susceptibles d'être affectées par des venues d'eau non dangereuses, modérément dangereuses, dangereuses ou particulièrement dangereuses, selon différents scénarios de fonctionnement du système d'endiguement, figurent en **annexe 3.**

Titre IV : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 10 : Dispositions générales

Les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues de l'Ouvèze.

ARTICLE 11 : Dossier technique

Dès notification du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un dossier technique regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement (dont les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques) permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et il est tenu à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 12 : Document d'organisation

Dès notification du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et il est tenu à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Toute modification notable du document d'organisation est portée à connaissance du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dès que possible.

Le document d'organisation, ou a minima toutes informations utiles qu'il contient relatives à la gestion d'une crise inondation, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà des niveaux de protections garantis par le système d'endiguement, et/ou des risques de venue d'eau, sont portées à la connaissance du maire des communes de Violès, Sarrians et Bédarrides, des services de secours de l'État dans le département, du service interministériel de défense et de Protection civile et du service de prévention des crues compétent.

ARTICLE 13 : Registre d'ouvrage

Dès notification du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et il est tenu à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 14 : Rapport de surveillance

Le gestionnaire établit et transmet au Préfet, un rapport de surveillance périodique comprenant :

- la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage,
- la synthèse des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies,
- les évolutions éventuelles de la capacité d'écoulement des crues et des hypothèses hydrauliques ayant prévalu au dimensionnement du système d'endiguement.

La première échéance de transmission du rapport de surveillance est fixée au 1er avril 2025.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R.214-126 du Code de l'environnement, à savoir tous les 5 ans à compter du dernier rapport transmis.

ARTICLE 15 : Visites de surveillance programmées et visites techniques approfondies

Le gestionnaire est responsable de son système d'endiguement. A ce titre, il le surveille et l'entretient. Il procède notamment à des visites de surveillance programmées et à des visites techniques approfondies, selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

Les visites techniques approfondies sont a minima réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 16 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

ARTICLE 16 : Évènements importants pour la sûreté hydraulique

Le gestionnaire déclare au Préfet tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

ARTICLE 17 : Étude de dangers

Conformément au II de l'article R.214-117 du Code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 15 ans, et dès qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée. La prochaine étude de dangers est transmise par le bénéficiaire au préfet ainsi qu'au service de la DREAL PACA en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 28 juin 2038.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du Préfet.

L'actualisation de l'étude de dangers est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et doit être conforme à l'arrêté du 07 avril 2017 susvisé.

ARTICLE 18 : Hypothèses hydrauliques

Le gestionnaire s'assure que la capacité d'écoulement des crues et les hypothèses hydrauliques ayant prévalu au dimensionnement du système d'endiguement sont respectées. Le gestionnaire met en place une surveillance des capacités d'écoulement dont il décrit les modalités de surveillance dans le document d'organisation.

ARTICLE 19 : Retour d'expérience sur les épisodes de crues

Les épisodes de crues (soit lors du déclenchement du niveau d'alerte 2 tel que défini dans le document d'organisation) font l'objet d'un retour d'expérience, présentant notamment la situation hydrologique, le déroulement de l'épisode de crue, les transports solides et ses conséquences sur les écoulements, les relations avec les parties prenantes, les dégâts éventuels sur les ouvrages/enjeux, les principales difficultés, une analyse de l'épisode ainsi que les propositions d'actions et axes d'amélioration. Le gestionnaire s'assure de la capacité des stations de référence à réaliser une mesure représentative des hauteurs d'eau et débits de l'Ouvèze. Les données collectées permettent le cas échéant de réévaluer les niveaux de protection et occurrences des crues définis à l'article 5. Le bilan est présenté dans le rapport périodique de surveillance visé à l'article 14.

ARTICLE 20 : Justification des accès aux ouvrages en vue de leur entretien et de leur surveillance

Le bénéficiaire justifie qu'il peut entretenir et surveiller l'ensemble du système d'endiguement conformément aux prescriptions du présent arrêté en s'assurant de la mise à disposition des parcelles nécessaires aux accès, des terrains d'assiette et des ouvrages dont il n'est pas propriétaire.

Cette mise à disposition est établie le cas échéant par voie conventionnelle ou par l'instauration de servitudes d'utilité publique au sens de l'article L.566-12-2 du Code de l'environnement. Le bénéficiaire peut également acquérir les parcelles concernées.

Pour les ouvrages constitutifs du système d'endiguement et les accès aux ouvrages dont les procédures d'acquisition ou d'obtention de la mise à disposition sont en cours à la date d'autorisation du système d'endiguement, le gestionnaire transmet tous les 6 mois à compter de cette date, un bilan de l'avancement des démarches engagées au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et au service de police de l'eau concernés.

Le bénéficiaire s'assure du maintien dans le temps de la mise à disposition effective des ouvrages composant le système d'endiguement et dont il n'est pas propriétaire. Le cas échéant, les justificatifs mis à jour sont transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT de Vaucluse.

L'ensemble des justificatifs est tenu à disposition des services en charge de la police de l'eau et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Ils figurent dans le document d'organisation visé à l'article 12 du présent arrêté.

Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 21 : Procédure de déclaration anti-endommagement

L'article R.554-7 du Code de l'environnement dispose que l'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R.554-2 doit communiquer au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R.554-2 dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à proximité. Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site : www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R. 554-22 et R. 554-26 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Conformité au dossier et modification des éléments du dossier de demande d'autorisation susvisé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification (niveau de protection, adjonction d'ouvrages, modifications des ouvrages, travaux hors entretien et réparation courante, etc.) envisagée par le bénéficiaire de la présente autorisation est portée, avant sa réalisation et avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau et du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales ;
- une copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées ;
- une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

ARTICLE 23 : Changement de gestionnaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions de l'article R.181-47 du Code de l'environnement.

ARTICLE 24 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance des ouvrages en application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'environnement.

ARTICLE 25 : Accident – Incident

En application des dispositions des articles R.214-46 et L.211-5 du Code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet et au maire de la/des commune(s) concernée(s), tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le gestionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le gestionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Les incidents impliquant la sécurité de l'ouvrage sont déclarés comme précisé à l'article 16 du présent arrêté.

ARTICLE 26 : Contrôles

Le gestionnaire est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.171-1 dudit code.

ARTICLE 27 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 28 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément, réservés.

ARTICLE 29 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 30 : Notification et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au gestionnaire.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Violès, à la mairie de Sarrians et à la mairie de Bédarrides pour y être consultée.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 31 : Voies et délais de recours, droit des tiers

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 NIMES), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- 1°) par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-47 du Code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la préfète de Vaucluse - Direction départementale des territoires – 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté ; le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 32 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires de Vaucluse ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

À Avignon, le 13 JUIN 2023

La Préfète,

Violaine DEMARET

Pièces jointes : Annexes numérotées de 1 à 4

Annexe 1 : localisation du système d'endiguement

Etude de danger et déclaration du système d'endiguement de l'Ouvèze aval

Digues du système d'endiguement et participation au niveau de protection retenu

Légende

Linéaires qui participent à la protection des zones protégées pour le niveau de protection retenu

- Digue de Vinsès (RD)
- Digue de Bédarrides Amont (RG)
- Digue de Sorgues-Courthézon (RG)
- Digue de Bédarrides Amont (RG)
- Digue de Bédarrides Aval (RG)

Linéaires qui ne participent pas à la protection des zones protégées pour le niveau de protection retenu

- Digue de Jonquières-Courthézon (RD)
- Digue de Bédarrides Aval (RD)
- Digue de Sorgues-Courthézon (RG)
- Digue de Bédarrides Amont (RG)

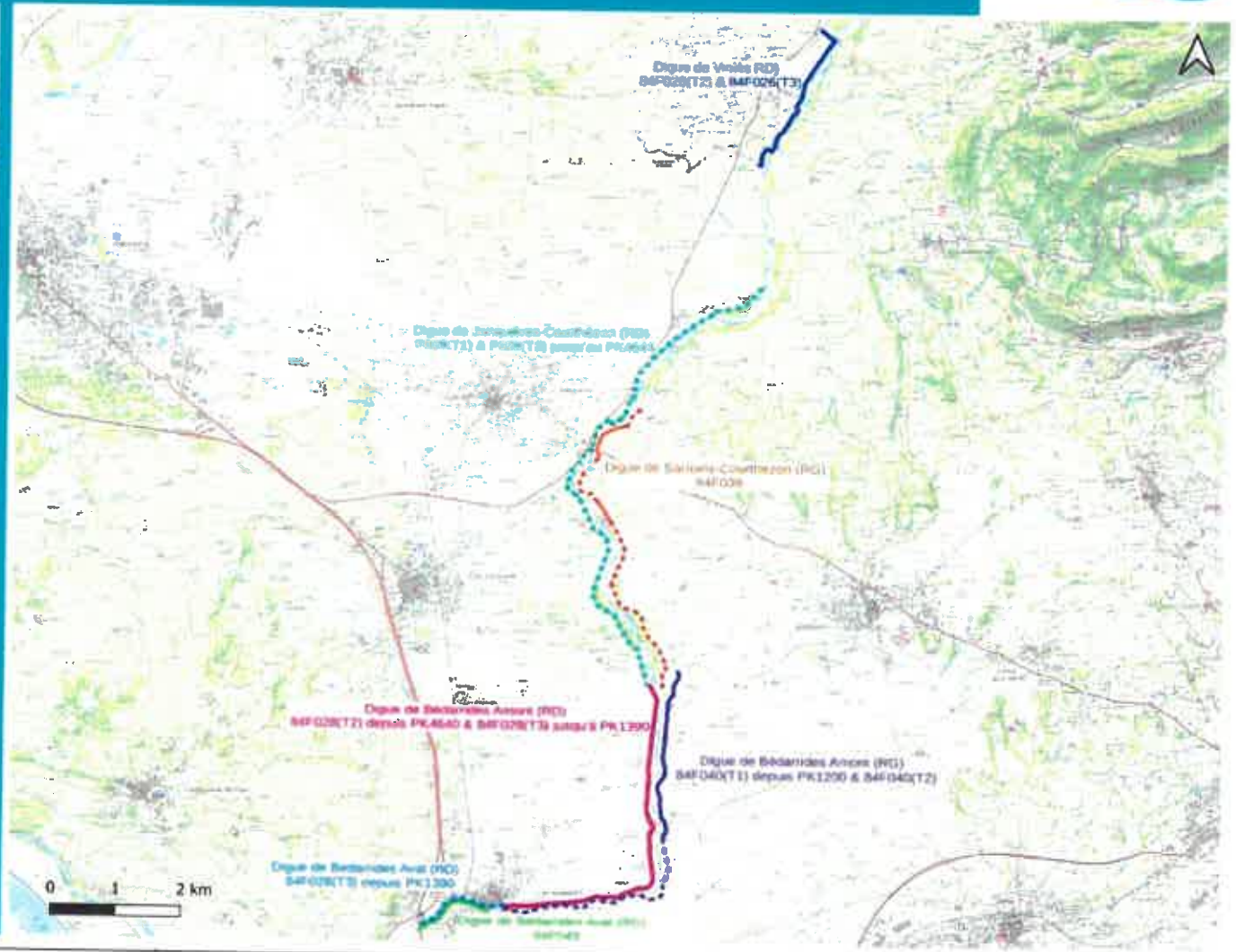

Annexe 2 : Zones Protégées

Etude de danger et declaration du système d'endiguement de l'Ouvèze aval

Digues du système d'endiguement et zones protégées

Légende

Zones protégées

- Bédarides Rive Droite
- Bédarides Rive Gauche
- Sorgues
- Vedène

Linéaires de digues

- participant à la protection de Bédarides Rive Droite
- participant à la protection de Bédarides Rive Gauche
- participant à la protection de Sorgues
- participant à la protection de Vedène
- ne participant pas à la protection des zones protégées

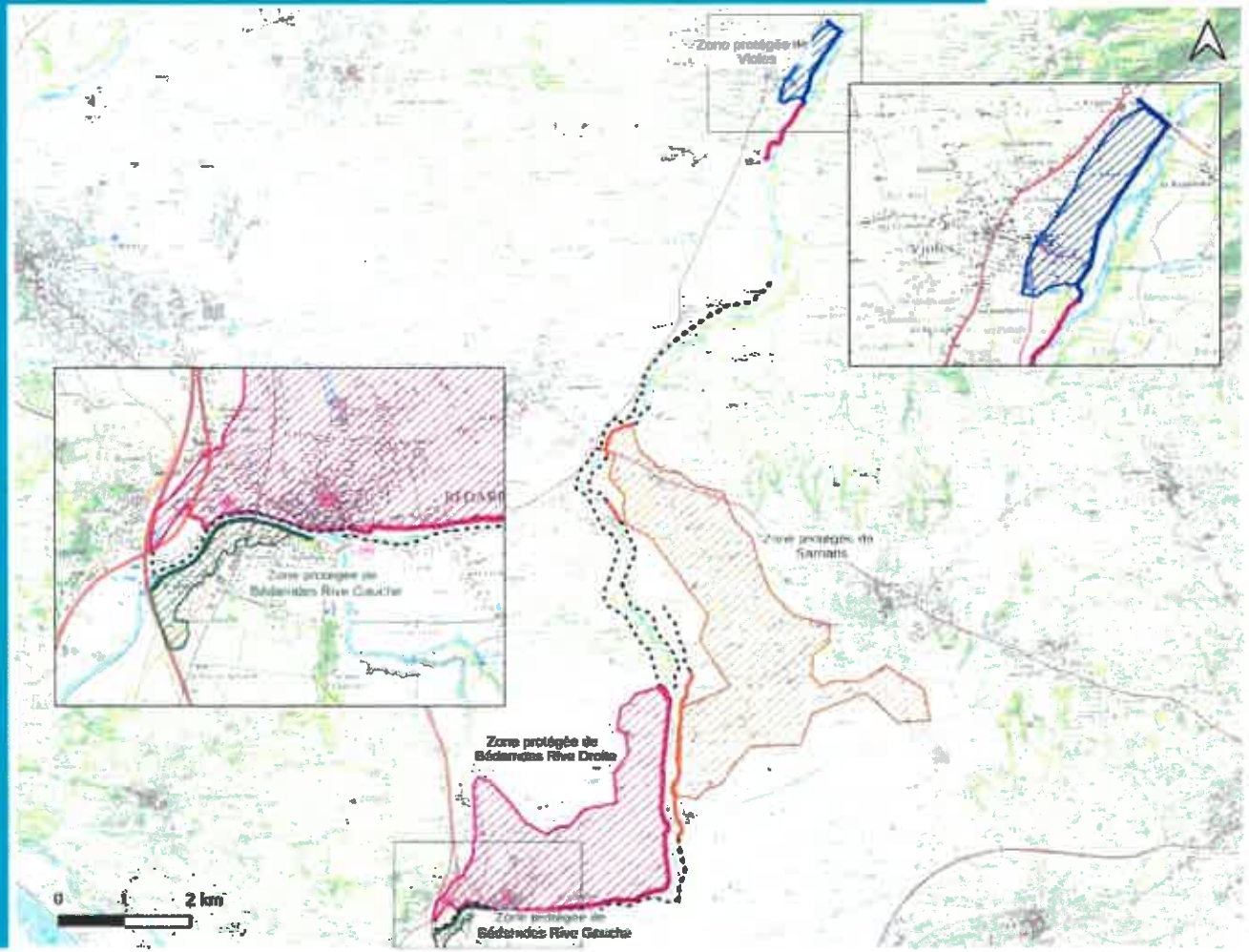

Annexe 2 : Zones Protégées (suite)

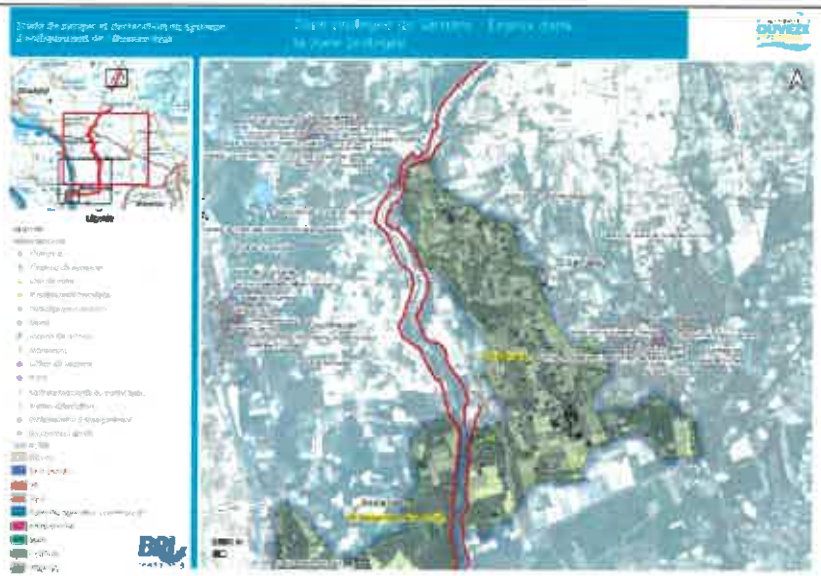

Annexe 3 : Fonctionnement nominal du système d'endiguement (Q2)

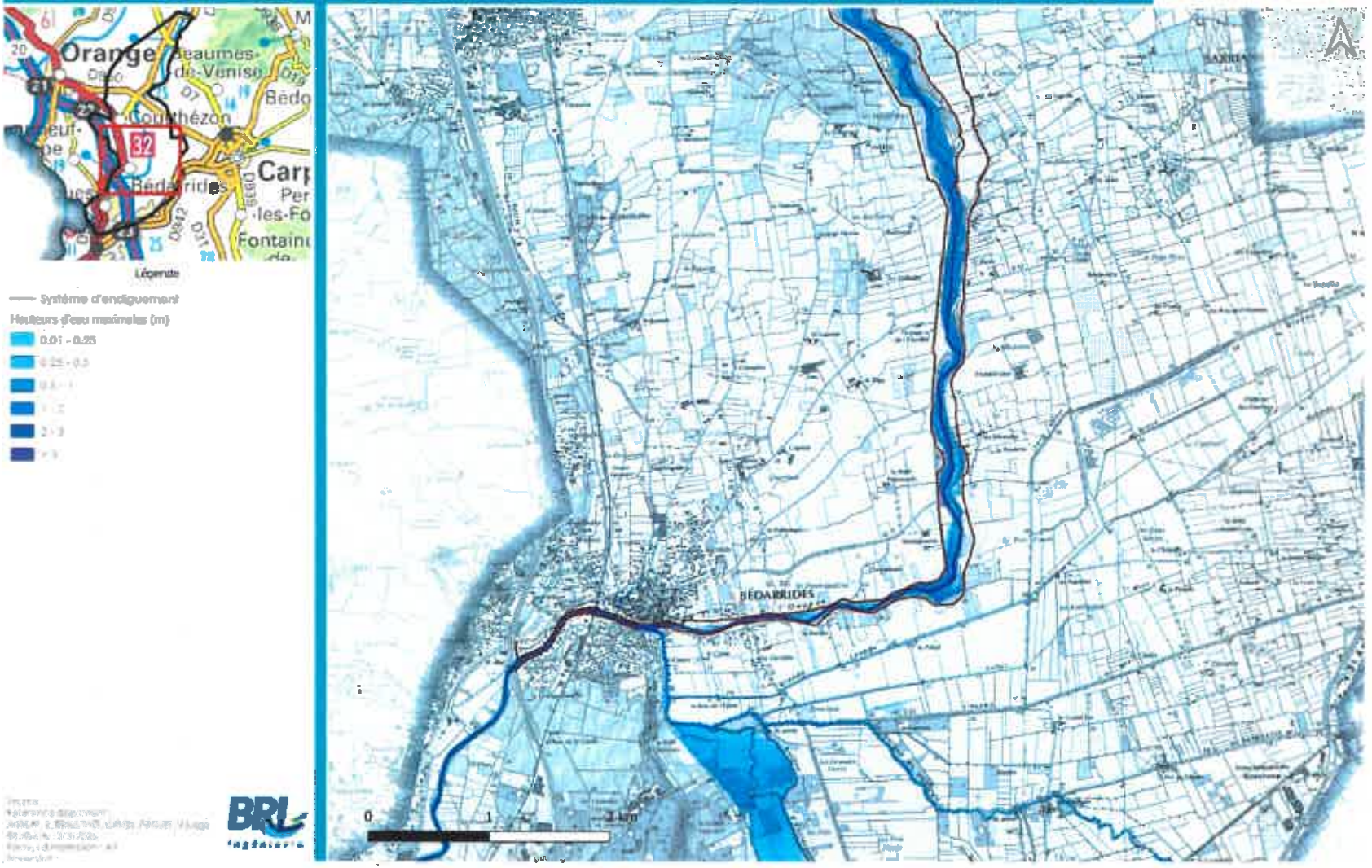

Annexe 3 (suite) : Fonctionnement nominal du système d'endiguement - Q5

Etude de danger et déclaration du système d'endiguement de l'Ouvèze aval

Fonctionnement nominal du système d'endiguement pour le niveau de protection : Zone protégée de Violès - Href = 2.85m (échelle de Violès), scénario Q5 - Hauteurs maximales (1/1)

Annexe 3 (suite) : Fonctionnement nominal du système d'endiguement - Q35

Etude de danger et declaration du systeme d'endiguement de l'Ouveze aval

Fonctionnement nominal du système d'endiguement pour le niveau de protection : Zone protegée de Bédarrides Rive Gauche - Href = 5.15m (échelle de Bédarrides), estimé à Q35 - Hauteurs maximales (1/1)

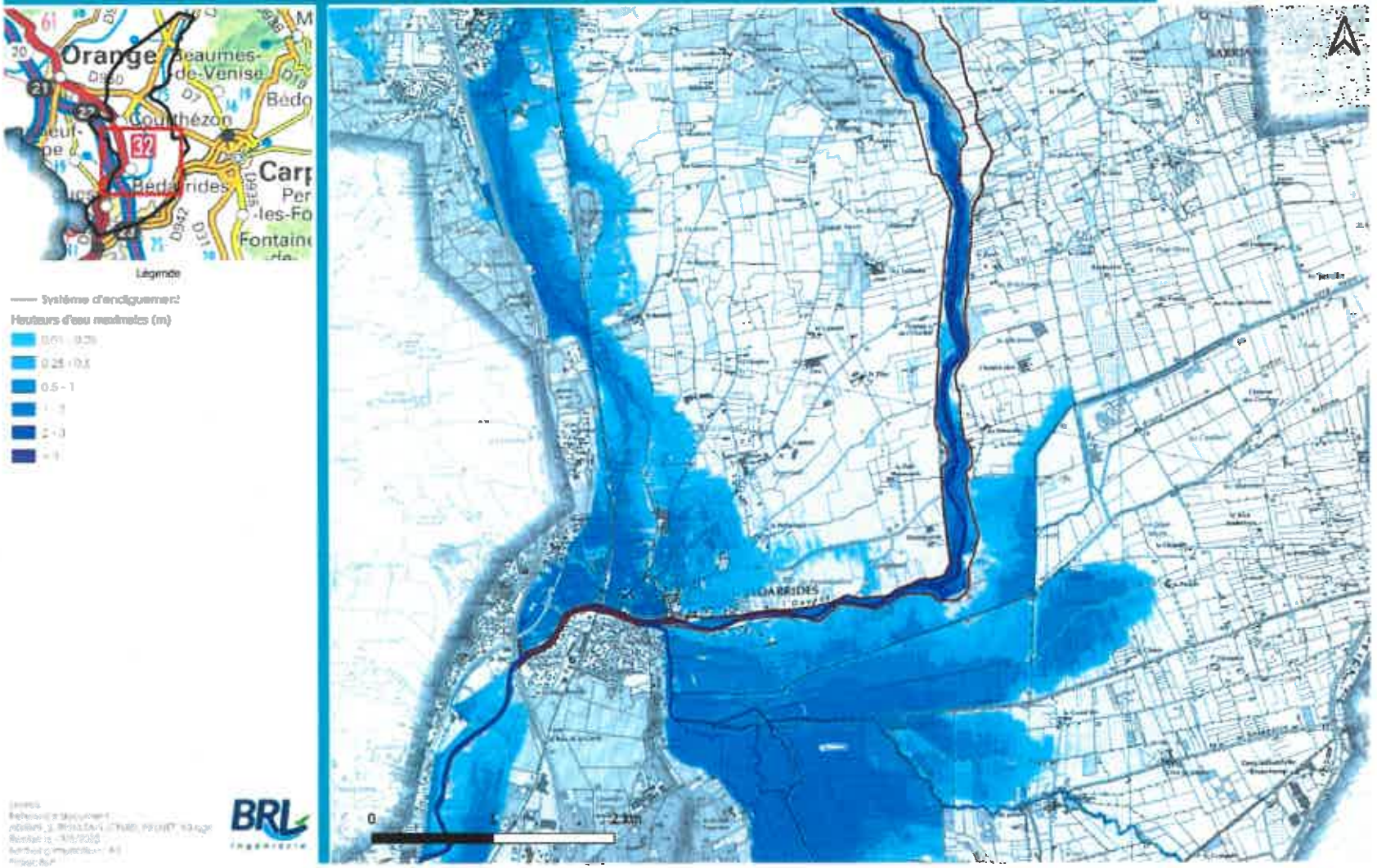

Annexe 3 (suite) : Fonctionnement nominal du système d'endiguement - Q50

Etude de danger et declaration du système d'endiguement de l'Ouveze aval

Fonctionnement nominal du système d'endiguement pour le niveau de protection : Zone protégée de Sarrians - Href = 3.55m (échelle de Vedes) - estimé à Q50 - Hauteurs maximales (1/2)

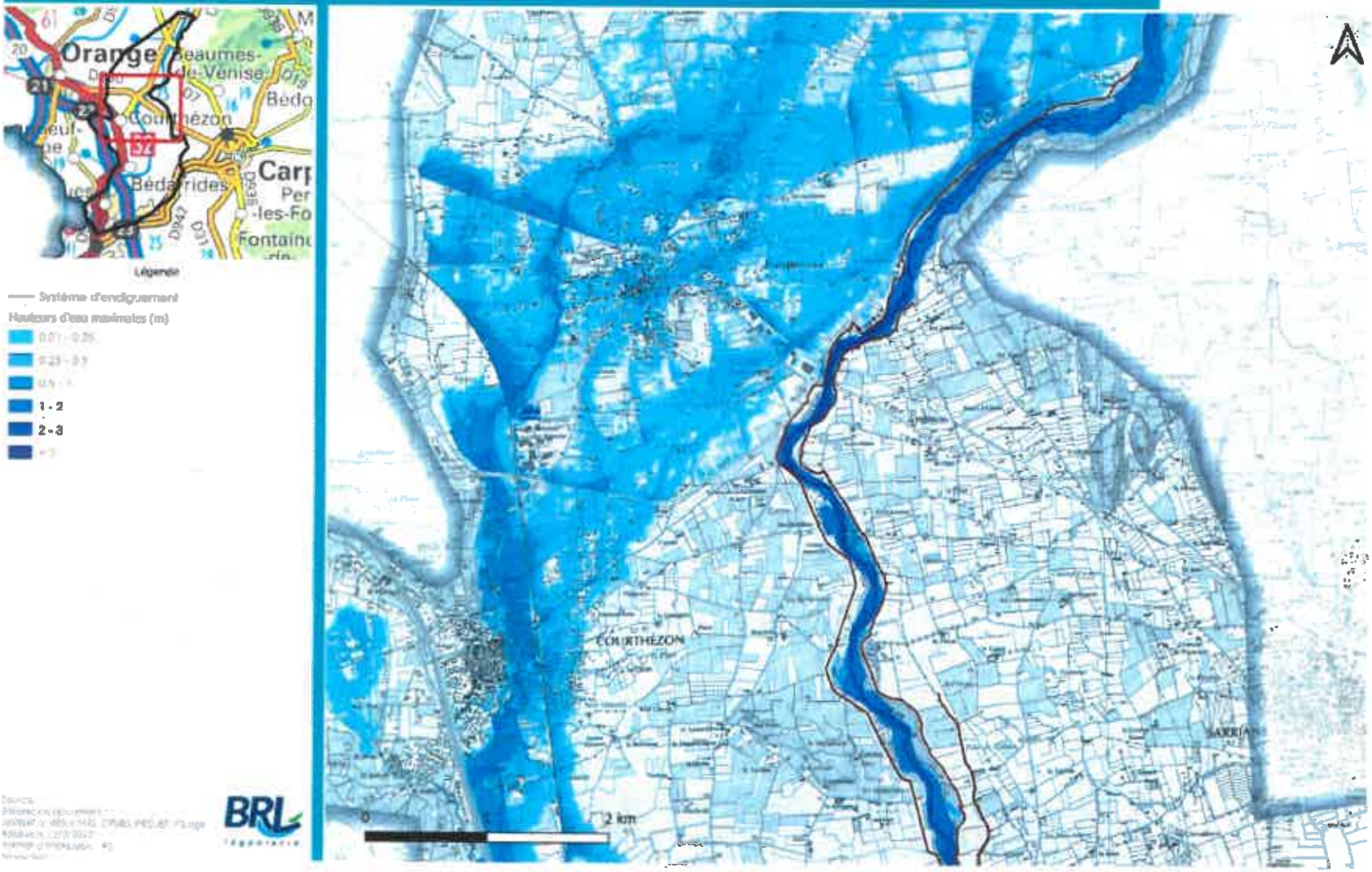

Annexe 3 : Fonctionnement nominal du système d'endiguement (suite – Q50)

Etude de danger et déclaration du système d'endiguement de l'Ouveze aval

Fonctionnement nominal du système d'endiguement pour le niveau de protection : Zone protégée de Sarrians - tref = 3.55m (echelle de Violès), estimé à Q50 - Hauteurs maximales (2/2)

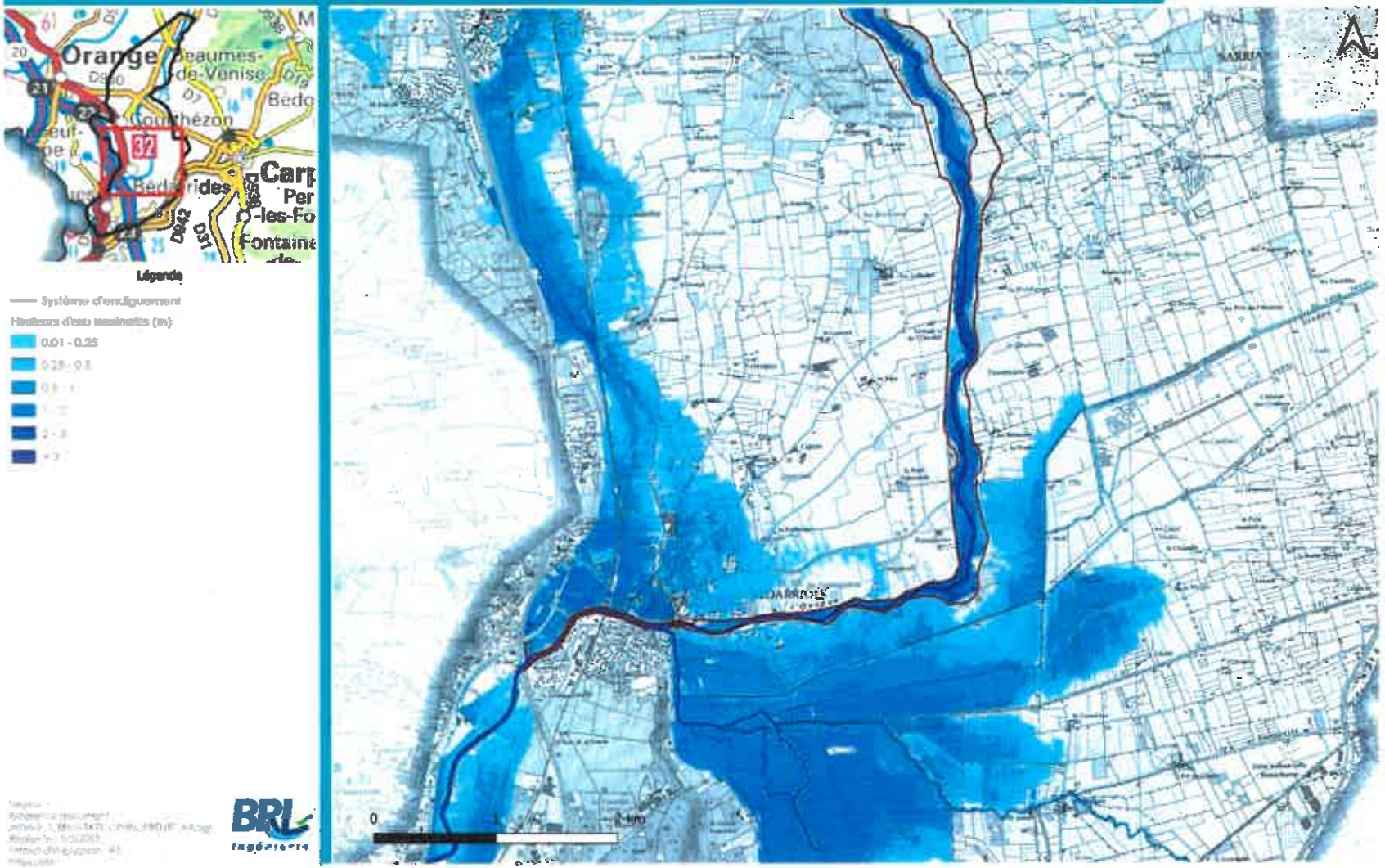

Annexe 3 : Défaillance structurelle du système d'endiguement, scénario V3 (SC3) – Q10

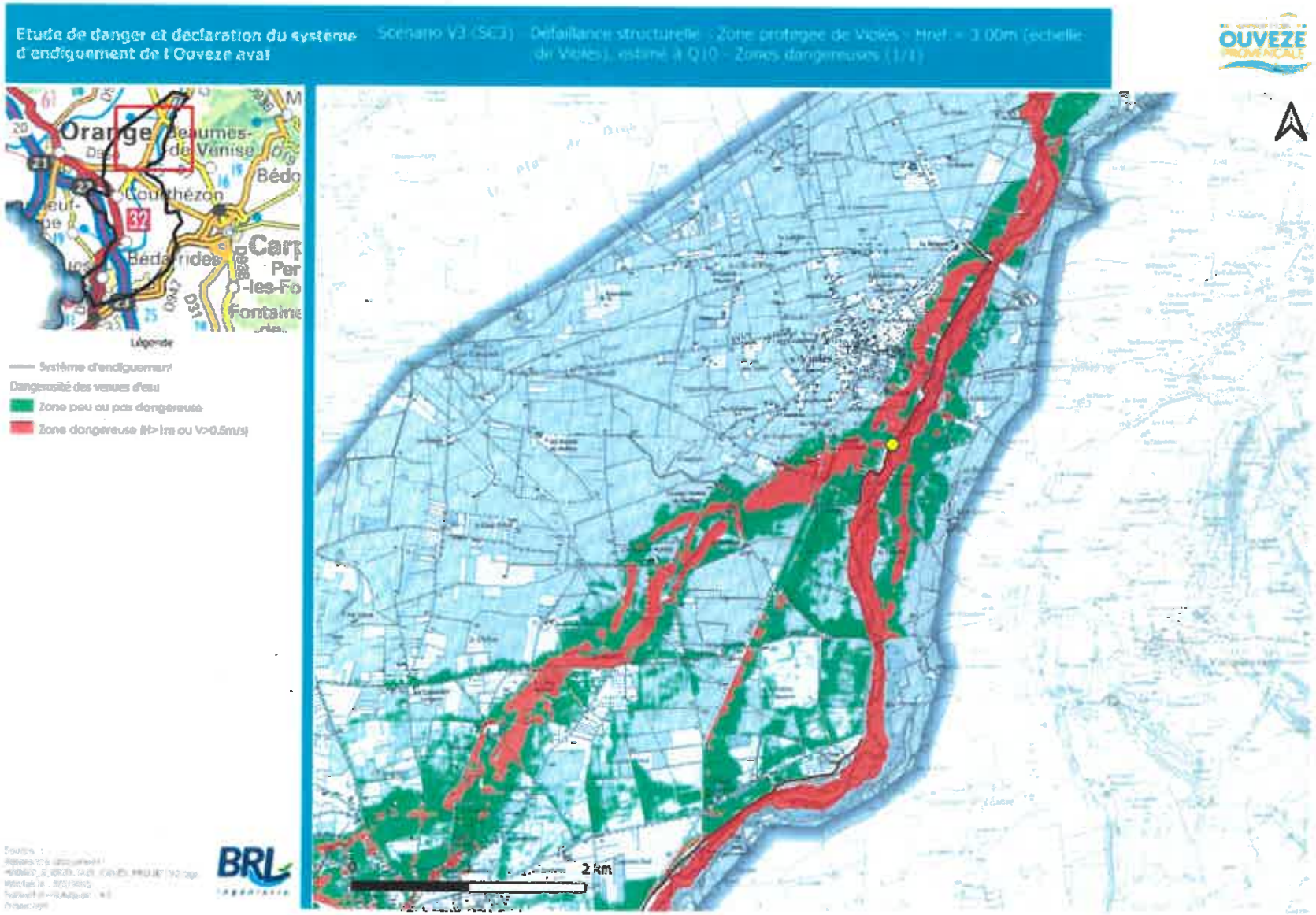

Annexe 3 : Défaillance structurelle du système d'endiguement, scénario S3 (SC3) – Q100

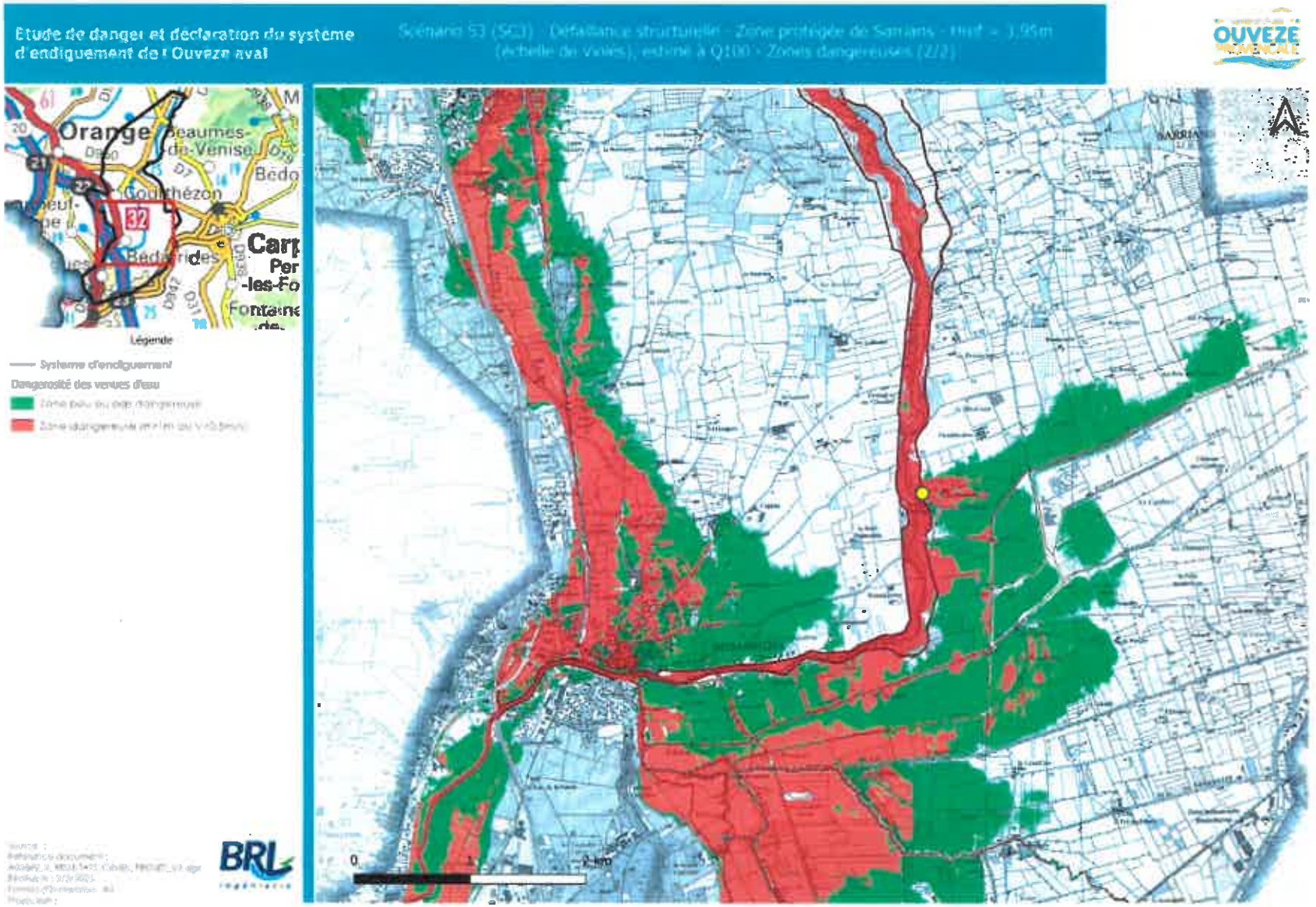

Annexe 3 : Défaillance structurelle du système d'endiguement, scénario BD3 (SC3) - Q5

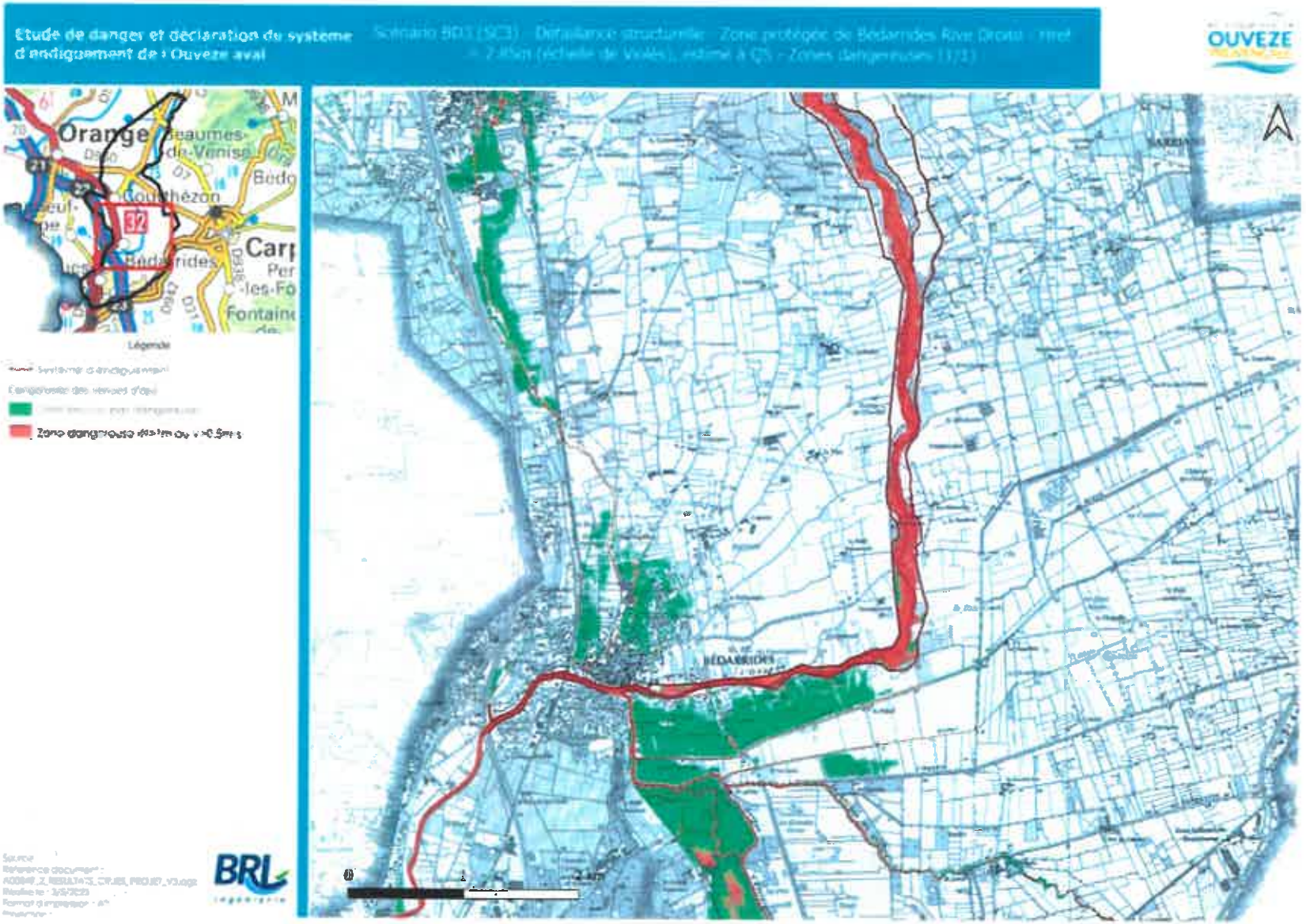

Annexe 4 : Localisation des échelles Limnimétriques de référence

Emplacement de la station de Violès :
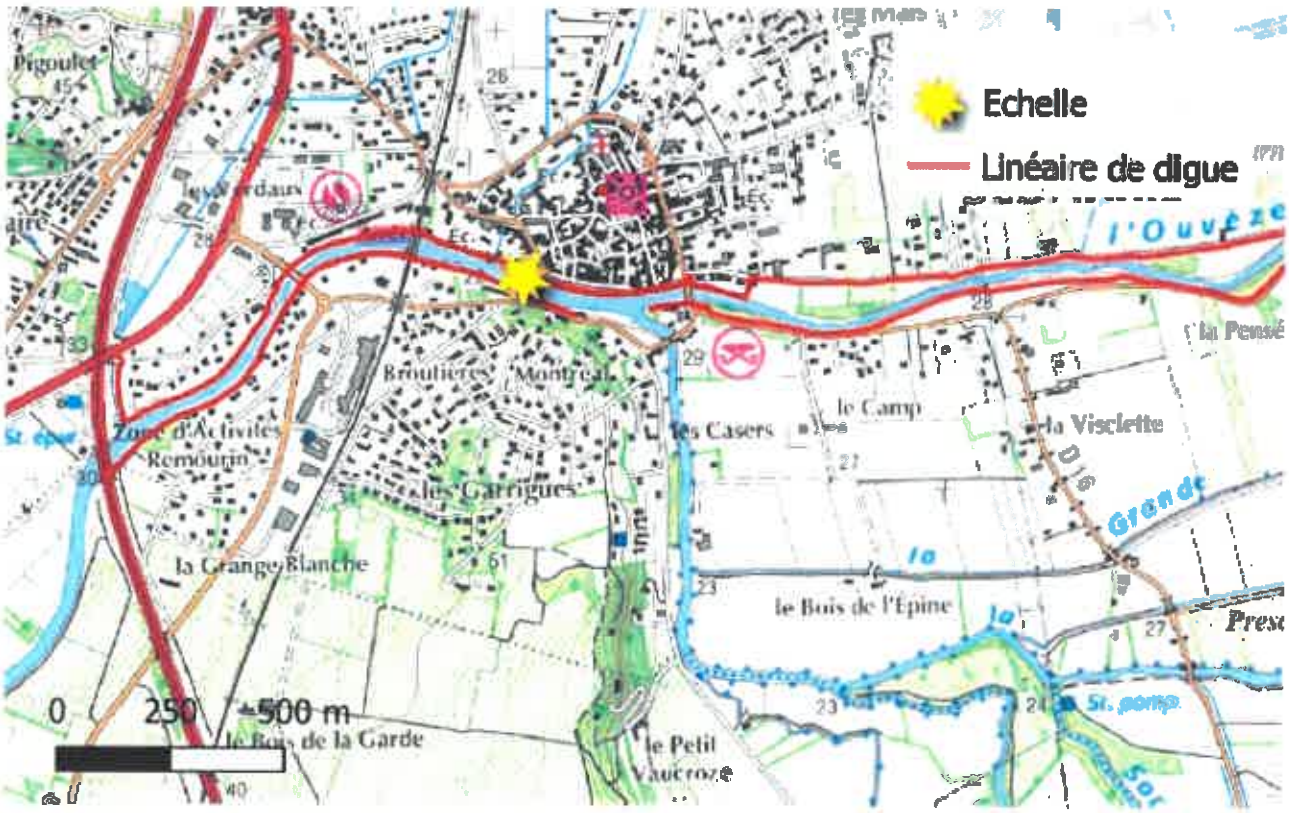
Emplacement de la station de Bédarrides :